

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABEVI

GRAND ESSART
ZONE ARTISANALE
25320 CHEMAUDIN ET VAUX

Références : UID257090/SPR/2024-0607A
Code AIOT : 0100048785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SABEVI implanté GRAND ESSART ZONE ARTISANALE 25320 CHEMAUDIN ET VAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans une action locale de contrôle des installations de production de béton prêt à l'emploi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABEVI
- GRAND ESSART ZONE ARTISANALE 25320 CHEMAUDIN ET VAUX

- Code AIOT : 0100048785
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de production de béton prêt à l'emploi soumise à la rubrique 2518 sous le régime de la déclaration. Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 25 mai 2001 pour la rubrique 2515-2 et d'une prise en compte de l'antériorité pour la rubrique 2518 par courrier du 4 juillet 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.	Demande d'action corrective	3 mois
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2.	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.	Sans objet
7	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4.	Sans objet
8	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.	Sans objet
9	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6.	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11.	Sans objet
12	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'installation était bien exploitée. Les risques liés aux produits chimiques et à l'incendie sont correctement pris en compte. Concernant la consommation en eau, l'exploitant recycle ses eaux résiduaires et une partie des eaux pluviales, et respecte ainsi la consommation spécifique imposée par la réglementation.

Par contre, l'exploitant devra bien s'assurer de la réalisation périodique des surveillances environnementales concernant les retombées de poussières et les niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Fuites
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité

excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Les stockages de produits chimiques liquides sur le site, principalement des adjuvants, sont associés à des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3.

Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats : L'exploitant dispose de la liste des produits chimiques présents sur le site, avec pour chacun le mentions de danger et un lien vers la FDS. Au niveau des stockages, une FDS simplifiée, indiquant les risques associés à chaque produit, est présente. Les contenants comportent les noms des produits et les symboles de danger, sauf dans les lieux suivants: - des bidons situés au niveau du malaxeur ne sont pas clairement identifiés - une cuve d'adjuvant ne comporte pas les symboles de danger (correction en cours avec le fournisseur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les écarts mineurs mentionnés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant possède un plan des stockages, mais celui-ci n'indique pas les dangers associés et la quantité maximale pouvant être stockée sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des stockages doit être mis à jour afin d'indiquer les symboles de dangers et les quantités maximales stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2.
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur son site. Le dernier contrôle a été fait le 31/01/2024. Le personnel est formé au maniement des extincteurs avec une périodicité de recyclage de 5 ans au maximum. Un poteau incendie est également présent dans la rue en amont du site. Le plan des stockages pourrait être amélioré avec le positionnement de arrêts d'urgence électrique afin que les services de secours disposent de l'ensemble des informations pertinentes en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :– les procédures d'arrêt

d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ; – les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Une consigne incendie est présente sur le site. Elle précise les actions à réaliser (appel des secours, mise en sécurité des installations, premières interventions), elle comporte les numéros d'urgence, ainsi que la liste des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'installation est raccordée au réseau d'eau potable. Un dispositif anti-retour est présent. Il n'y a pas de prélèvement dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats : L'exploitant récupère les eaux de nettoyage du malaxeur, les eaux de nettoyage des toupies, ainsi qu'une partie des eaux pluviales de la plateforme. Ces eaux transitent via un bassin de décantation et un filtre presse, pour séparer la fraction solide de l'eau claire. L'eau récupérée est ensuite utilisée pour la fabrication des bétons et le nettoyage des toupies. L'eau potable est utilisée pour le nettoyage du malaxeur (buses haute-pression) et le lavage extérieur des camions. Elle vient aussi en complément pour la fabrication des bétons en cas d'insuffisance d'eau recyclée. L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire de ses consommations d'eau depuis fin juillet 2023. Les consommations spécifiques pour le deuxième semestre 2023 et le début de l'année 2024 sont respectivement de 168 l/m ³ et 133 l/m ³ . La consommation totale d'eau est inférieure au seuil de 10 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type

séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.
Constats : Le site n'est pas raccordé au réseau d'assainissement hormis pour les eaux usées domestiques. Il n'y a pas de rejet d'eau résiduaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.
Constats : Les eaux industrielles sont entièrement recyclées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes : cf arrêté
Constats : Du fait de l'absence de rejet d'eaux résiduaires, aucune mesure n'est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant n'a jamais fait réaliser de surveillance des retombées de poussières. Un bon de commande daté du 12/04/2024 pour la réalisation d'une campagne de surveillance a été présenté. Le jour de l'inspection, la campagne de mesure était en cours. 3 dispositifs de mesure par plaquettes ont été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de surveillance des retombées des poussières dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Les stockages de granulats sont effectués dans des casiers, limitant les envols de poussières. Les stockages de produits pulvérulents sont faits en silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses pour les galettes issues du filtre presse du bassin de décantation. Ces déchets sont envoyés sur une carrière du groupe pour valorisation dans le cadre de la remise en état, et doivent respecter ainsi les conditions d'admission relatives aux déchets inertes. Les résultats de l'analyse réalisée en mars 2024 montrent un léger dépassement sur les paramètres suivants: - Carbone organique total : concentration 3,1 % pour une valeur maximale de 3 % - Baryum (test sur lixiviation) : concentration de 21 mg/kg pour une valeur limite 20 mg/kg
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer une nouvelle analyse sur un lot de galettes de filtrations. Les résultats d'analyses seront transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées.
Constats : L'exploitant n'a jamais fait réaliser de surveillance des niveaux sonores. Un bon de commande daté du 12/04/2024 pour la réalisation d'une campagne de surveillance a été présenté. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore connaissance de la date exacte des mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de surveillance des niveaux sonores dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois